



PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE PRÉVOST

**RÈGLEMENT 601-52 AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NO
601, TEL QU'AMENDÉ**

(Autoriser certains services professionnels ou commerciaux pratiqués à domicile dans les zones H-275 et H-279 et le stationnement et l'entreposage d'un véhicule récréatif dans la zone H-279 – Rues Clos-du-Soleil et Clos-du-Petit-Mont)

LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NO 601 EST AMENDÉ DE FAÇON À :

1. Autoriser certains services professionnels ou commerciaux pratiqués à domicile dans les zones H-275 et H-279;
2. Établir des dispositions particulières pour les services professionnels ou commerciaux pratiqués à domicile dans les zones H-275 et H-279;
3. Autoriser le stationnement et l'entreposage de véhicules récréatifs dans les cours latérales dans la zone H-279.

CONSIDÉRANT QU' une assemblée de consultation publique a été tenue le 26 mars 2018, à 19 h conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

CONSIDÉRANT QUE les dispositions de ce règlement sont susceptibles d'approbation référendaire;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion a été donné à la séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Prévost, tenue le 12 mars 2018, en vertu de la résolution no 22175-03-18;

EN CONSÉQUENCE,
Il est proposé par monsieur Pier-Luc Laurin
Appuyé par monsieur Joey Leckman

ET IL EST RÉSOLU QUE le règlement portant le numéro 601-52, intitulé : « Règlement amendant le règlement zonage no 601, tel qu'amendé (Autoriser certains services professionnels ou commerciaux pratiqués à domicile dans les zones H-275 et H-279 et le stationnement et l'entreposage d'un véhicule récréatif dans la zone H-279 – Rues Clos-du-Soleil et Clos-du-Petit-Mont) » soit et est adopté, ledit règlement se lisant comme suit :

ARTICLE 1

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

L'annexe 2 intitulée « Grille des spécifications » est modifiée, par la modification de la grille de la zone H-275 de la façon suivante :

1. par l'ajout d'un « • » et du texte (1) dans les 2 premières colonnes de la ligne « Service professionnel et commercial » ;
2. par l'ajout, à la section « Notes », du texte suivant : « (1) Voir article 11.1.5 » ;



Le tout tel que montré à l'annexe « A » jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 3

L'annexe 2 intitulée « Grille des spécifications » est modifiée, par la modification de la grille de la zone H-279 de la façon suivante :

1. par l'ajout d'un « • » et du texte (1) dans les 2 premières colonnes de la ligne « Service professionnel et commercial » ;
2. par l'ajout, à la section « Notes », du texte suivant : « (1) Voir article 11.1.5 » ;

Le tout tel que montré à l'annexe « B » jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 4

L'article 10.14.7 est modifié par le remplacement des paragraphes 1 et 2 par les paragraphes suivants :

- « 1. À l'intérieur de la zone H-275, le stationnement et l'entreposage de véhicules récréatifs sont prohibés dans la cour avant, la cour avant secondaire et dans les cours latérales;
2. À l'intérieur de la zone H-279, le stationnement et l'entreposage de véhicules récréatifs sont prohibés dans la cour avant et la cour avant secondaire;
3. À l'intérieur de la zone H-275, la hauteur maximale des véhicules récréatifs ne doit pas dépassée 2 mètres;
4. À l'intérieur de la zone H-279, la hauteur maximale des véhicules récréatifs ne doit pas dépassée 4 mètres. »

ARTICLE 5

La section 11.1 est modifiée par l'ajout, à la suite de l'article 11.1.4, du texte suivant :

« 11.1.5 Dispositions particulières applicables aux services professionnels ou commerciaux pratiqués à domicile dans les zone H-275 et H-279

11.1.5.1 Dispositions générales

Malgré toutes dispositions contraires ailleurs dans le présent règlement, les dispositions suivantes s'appliquent aux services professionnels ou commerciaux pratiqués à domicile dans les zone H-275 et H-279.

11.1.5.2 Services professionnels ou commerciaux autorisés

Les services professionnels ou commerciaux autorisés à domiciles sont :

1. Les services et bureaux de professionnels au sens du *Code des professions* ;
2. Les services et bureaux de gestion des affaires, administration et assurance ;



3. Les bureaux d'affaires, les travailleurs autonomes, les micro-entreprises de services qui n'offrent pas de vente de produits ;
4. Les salons de beauté et de soins personnels (maximum 1 chaise), à l'exception des salons de coiffure.

11.1.5.3 Conditions d'implantation et d'exercice des services professionnels ou commerciaux

Les services professionnels ou commerciaux pratiqués à domicile doivent respecter les conditions suivantes :

1. Un service professionnel ou commercial pratiqué à domicile est un usage accessoire à l'habitation ;
2. Un service professionnel ou commercial pratiqué à domicile ne peut occuper une superficie de plancher excédant 25 % de la superficie totale du bâtiment (ou du logement) ou trente (30) mètres carrés : la disposition la plus restrictive s'applique ;
3. Un (1) seul service professionnel ou commercial pratiqué à domicile par bâtiment principal est autorisé ;
4. Seuls les occupants peuvent y travailler (maximum 2 personnes);
5. L'étalage et l'entreposage extérieurs liés au service professionnel ou commercial sont prohibés ;
6. Le service professionnel ou commercial ne doit pas engendrer de modifications de l'architecture et de l'apparence extérieure du bâtiment ;
7. Le service professionnel ou commercial doit être exercé à l'intérieur du bâtiment principal seulement ;
8. Aucun bruit ne doit être perceptible à l'extérieur du bâtiment principal où le service professionnel ou commercial est pratiqué ;
9. Aucune poussière ou autre ne doit être dégagée du bâtiment principal où le service professionnel ou commercial est pratiqué ;
10. Une (1) case de stationnement hors rue doit être prévue pour le service professionnel ou commercial à même l'espace de stationnement déjà autorisé.
11. Les activités de vente au détail ou vente sur place sont interdites.
12. Aucun véhicule commercial ou remorque ne peut être stationné ou entreposé sur le terrain.»



ARTICLE 5

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À LA SÉANCE DU 11 JUIN 2018.


Paul Germain
Maire


Guillaume Laurin-Taillefer, avocat
Greffier

Avis de motion :	22175-03-18	12 mars 2018
Adoption du premier projet de règlement :	22174-03-18	12 mars 2018
Avis public l'assemblée de consultation :		15 mars 2018
Tenue de l'assemblée de consultation :		26 mars 2018
Adoption du second projet de règlement :	22271-05-18	14 mai 2018
Date limite pour approbation référendum		25 mai 2018
Adoption :	22322-06-18	11 juin 2018
Approbation par la MRC :		
Entrée en vigueur :		



ANNEXE A
Règlement 601-52
Amendement au règlement de zonage no 601

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS
Annexe 2 du Règlement de zonage

Zone H-275

GROUPES ET CLASSES D'USAGES

VILLE DE PRÉVOST

H - Habitation									
H1 Unifamiliale	•	•							
H2 Bifamiliale									
H3 Trifamiliale									
H4 Multifamiliale									
H5 Maison mobile									
C - Commerce									
C1 Première nécessité									
C2 Local									
C3 Artériel									
C4 Lourd									
C5 Service pétrolier									
I - Industriel									
I1 Léger									
P - Public et institutionnel									
P1 Institutionnel									
P2 Service d'utilité publique									
R - Récréatif									
R1 Extensif									
R2 Intensif									
A - Agricole									
A1 Activité agricole (LPTAA)									
A2 Activité agricole / forestière									

USAGE(S) spécifiquement autorisé(s)

--

USAGE(S) spécifiquement prohibé(s)

--

NOTES

Des dispositions particulières s'appliquent à la zone, voir le Règlement de zonage, chapitre 10, section 10.14

(1) Voir article 11.1.5

IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL

Mode d'implantation									
Isolé	•								
Jumelé		•							
Contigu									
Marges									
Avant (min.)	7.5	7.5							
Latérales (min. / totales)	5/10	0/4							
Arrière (min.)	10	10							
Taux d'implantation (max.)	40%	40%							

CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL

Hauteur du bâtiment									
En étages (min. / max.)	1/2	1/2							
En mètres (min. / max.)	6/12	6/12							
Dimensions du bâtiment									
Sup. d'implantation - m ² (min.) - 1 étage	80	80							
Sup. d'implantation - m ² (min.) - 2 étages et +	40	40							
Largeur (min.)	7.5	7.3							
Profondeur (min.)									
Nbre de logements par bâtiment (max.)									

NORMES DE LOTISSEMENT (Règlement de lotissement)

Superficie du terrain - m ² (min.)	1 000	720							
Longueur de façade du terrain (min.)	25	16,5							
Profondeur du terrain (min.)	40	40							

USAGES ACCESSOIRES À L'HABITATION

Service professionnel et commercial	•(1)	•(1)							
Atelier d'artistes et d'artisans									
Logement intergénérationnel									
Garçonnière									
Gîte touristique (B&B)									
Ferme									

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Usage mixte									
Usage multiple									
Entreposage extérieur									
Projet intégré									
Règlement sur les PIA	•	•							

MODIFICATIONS

No. de règlement	Entrée en vigueur
601-18	
601-52	

Date: 24 novembre 2008

Apur urbanistes-conseils



Livre des Règlements de la Ville de Prévost



ANNEXE B
Règlement 601-52
Amendement au règlement de zonage no 601

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS
Annexe 2 du Règlement de zonage

Zone H-279

GROUPES ET CLASSES D'USAGES

VILLE DE PRÉVOST

H - Habitation					
H1 Unifamiliale	•	•			
H2 Bifamiliale					
H3 Trifamiliale					
H4 Multifamiliale					
H5 Maison mobile					
C - Commerce					
C1 Première nécessité					
C2 Local					
C3 Artériel					
C4 Lourd					
C5 Service pétrolier					
I - Industriel					
I Léger					
P - Public et institutionnel					
P1 Institutionnel					
P2 Service d'utilité publique					
R - Recréatif					
R1 Extensif					
R2 Intensif					
A - Agricole					
A1 Activité agricole (LPTAA)					
A2 Activité agricole / forestière					

USAGE(S) spécifiquement autorisé(s)

--

USAGE(S) spécifiquement prohibé(s)

--

IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL

Mode d'implantation					
Isolé	•				
Jumelé		•			
Contigu					
Marges					
Avant (min.)	7.5	7.5			
Latérales (min. / totales)	5 / 10	0 / 4			
Arrière (min.)	10	10			
Taux d'implantation (max.)	40%	40%			

NOTES

Des dispositions particulières s'appliquent à la zone, voir le Règlement de zonage, chapitre 10, section 10.14

(1) Voir article 11.1.5

CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL

Hauteur du bâtiment					
En étages (min. / max.)	1 / 2	1 / 2			
En mètres (min. / max.)	6 / 12	6 / 12			
Dimensions du bâtiment					
Sup. d'implantation - m ² (min.) - 1 étage	80	80			
Sup. d'implantation - m ² (min.) - 2 étages et +	40	40			
Largeur (min.)	7.5	7.3			
Profondeur (min.)					
Nbre de logements par bâtiment (max.)					

NORMES DE LOTISSEMENT (Règlement de lotissement)

Superficie du terrain - m ² (min.)	1 000	720			
Longueur de façade du terrain (min.)	25	16,5			
Profondeur du terrain (min.)	40	40			

USAGES ACCESSOIRES À L'HABITATION

Service professionnel et commercial	•(1)	•(1)			
Atelier d'artistes et d'artisans					
Logement intergénérationnel					
Garçonnière					
Gîte touristique (B&B)					
Fermette					

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Usage mixte					
Usage multiple					
Entreposage extérieur					
Projet intégré					
Règlement sur les PIA	•	•			

MODIFICATIONS

No. de règlement	Entrée en vigueur
601-28	
601-52	

Date: 24 novembre 2008

Apur urbanistes-conseils